

09-10-2024

N°

## ANNEXE 2

# Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Déclaration faite en exécution de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Bgm	
Echevin/Schepen	
Gem. Secrétariaat	
Collégial	
Comm.	
Prov.	
SECO	
Sec	
Soc./Ges.	X
HBM	
ID	
MP / Onderdelen	
Haut - Bureau / Direct	
IDAC	
Dew. Eco - Reel Int	
Soc / Santé / Part	
Urb - Env/Milieu	
Esp. Publ. Rumeur - Fest	
Bat/Geb	
Educ/Opv	
Tps libre/Vrije Tijd	

Nom : POLET \_\_\_\_\_

Prénom : Yonnec \_\_\_\_\_

Numéro national : 71.01.2299.01 \_\_\_\_\_

Adresse : rue Kasterlinden 166 à 1082 Bruxelles \_\_\_\_\_

**1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération)<sup>1</sup>**

<b>MANDATS</b>
Echevin à Berchem-Sainte-Agathe
<b>FONCTIONS</b>
<b>FONCTIONS DÉRIVÉES</b>
Président de la Maison des Jeunes de Berchem-Sainte-Agathe ASBL
Président de la Cohésion sociale de Berchem-Sainte-Agathe ASBL
Vice-Président Ecoles Plurielles POP ASBL
Membre du Comité des Régions d'Europe

<sup>1</sup>y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

2. Rémunérations et avantages de toute nature<sup>2</sup> qui découlent des mandats visés aux tirets 1<sup>er</sup> à 5<sup>3</sup> et 7 de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des fonctions dérivées de ces mandats visées au 6<sup>ème</sup> tiret de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2<sup>4</sup>, accompagnées des fiches fiscales

<sup>2</sup> On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables au bénéfice ou au titre de l’activité professionnelle.

<sup>3</sup> Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou intérêts de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :

- ements ou jetons de présence et avantages de toute nature accordant ce droit.

  1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et biconnunautaire ou communal ;
  2. d'un mandat exécutif ;
  3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ;
  4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, biconnunautaire ou local ;
  5. d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ;
  6. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter.

#### **4 électives ou non**

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

#### AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ

Membre Comité de section du PS de Berchem-Sainte-Agathe

### Membre Bureau politique du PS

### Membre invité du Bureau politique de la FBPS

## Secrétaire général adjoint PSE

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5<sup>ème</sup> tiret de l'article 3, § 1<sup>er</sup> <sup>5</sup>, et les rémunérations <sup>6</sup> perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b) <sup>7</sup> pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration <sup>8</sup>

Fait à Bruxelles le 30/09/2024  
Annexes : 2

Signature



<sup>5</sup> Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.

<sup>6</sup>Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans la 12e catégorie de revenus.

7 autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.

**8 Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :**

• Seules les catégories de l'environnement suivantes, exprimées en EUR, sont éligibles à la rémunération : les revenus de l'investissement et les revenus de l'exploitation.

- pas de remunerations ;

- de 1 à 499 euros bruts par mois ;

- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;

- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;

- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;

- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

1. Numéro de suite : 53 2. Date de l'entrée : Date de la sortie :

**3. Débiteur des revenus :**

PARTY OF EUROPEAN SOCIALISTS  
 RUE GUIMARD 10-12  
 1040 ETTERBEEK 00000  
 N° d'entreprise (BCE) : 0897.208.032

## 4. Expéditeur :

SD  
 BROUWERSVLIET 2  
 2000 ANTWERPEN  
 0407.139.583

## Bénéficiaire :

POLET YONNEC  
 RUE KASTERLINDEN 166  
 1082 SINT-AGATHA-BERCHEM

5. Numéro national : 710127-299-01  
 Numéro d'identification fiscal à l'étranger :  
 Date de naissance : 27/01/1971 Lieu de naissance :

## 6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)

202.099,35

a) Rémunérations:

b) Avantages de toute nature : Nature :

c) Timbres fidélité :

d) Options sur actions

Montant (actions attribuées en 2023)

Montant (actions attribuées de 1999 à 2022)

Pourcentage(s) : %

e) Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :

A. TOTAL (6a + 6b + 6c + 6d + 6e) :

250

202.099,35

## 7. Revenus taxables distinctement

251

a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :

252

b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :

308

c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :

d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)

247

1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :

## 8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :

271

## 9. Avantages non récurrents liés aux résultats

242

a) Avantages :

243

b) Arriérés :

## 10. Imposable au taux de 33% :

Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca

Travailleur pensionné dans le secteur des soin

263

Total (2.132+2.178) :

## 11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives

273

a) Rémunérations :

274

b) Pécule de vacances anticipé :

275

c) Arriérés :

276

d) Indemnités de dédit :

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs	
a) Rémunérations :	277
b) Pécule de vacances anticipé :	278
c) Arriérés :	279
d) Indemnités de dédit :	280
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :	240
14. Intervention dans les frais de déplacement :	
a) Transport public en commun :	
b) Transport collectif organisé :	
Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application	
c) Autre moyen de transport :	
Total :	254
15. Fonds d'Impulsion	
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267
16. Retenues pour pensions complémentaires	
a) Cotisations et primes normales :	285
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283
Caisse ou société :	
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :	387
Caisse :	
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse	
1° Rémunération ordinaires :	335
Nombre d'heures :	336
2° Arriérés :	337
Nombre d'heures :	338
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse	
1° Rémunération ordinaires :	395
Nombre d'heures :	396
2° Arriérés :	397
Nombre d'heures :	398
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)	
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées	
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 180 heures	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)	
Total (2.118+2.176) :	305
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de	
- 66,81% :	233
Nombre d'heures :	
- 57,75% :	234
Nombre d'heures :	

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires ou heures supplémentaires nettes dans le secteur public		
Heures supplémentaires volontaires prestées à partir du 01.07.2023 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	381	
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 :	382	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	378	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2023 :	379	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et/ou dans le cadre de la relance ou des heures supplémentaires nettes prestées en 2021 dans le secteur public		
Rémunération		
pour heures supplémentaires prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public		
pour heures supplémentaires prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance		
TOTAL :	310	
Heures supplémentaires		
prestashop du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public et payées en 2023		
prestashopes du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre du plan de la relance et payées en 2023		
TOTAL :	311	
20. Prime pouvoir d'achat :	386	250.00
21. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		94.913,97
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	94.913,97
22. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	619,68
23. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	NON
24. Bonus à l'emploi :	284	
25. Renseignements divers		
a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec :		
Km :		
Indemnité totale :		
b) Dépenses propres à l'employeur		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		600,00
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		790,00
- Indemnités sur base de justificatifs		
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		
c) Pourboires :		
- Code : 00		
- Forfait Séc. Soc :		
Pourboires : montant :		
d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière :		
e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :		
f) Prime bénéficiaire :		
g) Budget de mobilité: montant total :		
h) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :		
i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire et agent volontaire de la Protection civile?: allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
j) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		
- rémunérations spécifiques payées en 2023 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :		

<p>26. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur</p> <p>a) Code 250</p> <p>1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4°</p> <p>2° Actions</p> <p>3° Bonus, primes et options sur actions</p> <p>4° Avantages de toute nature</p> <p>b) Autres codes</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p>	
<p>27. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence :</p>	
<p>28. Cadre ou chercheur étranger :</p>	
<p>29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés</p> <p>a) Dépenses répétitives</p> <p>b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique</p> <p>c) Montant brut des rémunérations</p>	
<p>30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire :</p>	
<p>Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par :</p> <p>Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales)</p>	

## Rémunérations (281.10)- Revenus 2023

27-02-2024

1. Numéro de suite : 356

2. Date de l'entrée : Date de la sortie :

## 3. Débiteur des revenus :

COMMUNE DE BERCHEM-STE-AGATHE  
 AVENUE DU ROI ALBERT 33  
 1082 BERCHEM-STE-AGATHE 00000  
 N° d'entreprise (BCE) : 0207.541.594

4. Expéditeur :  
 Philippe HANUISE  
 Avenue du Roi Albert, 33  
 1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE  
 0207.541.594

## Bénéficiaire :

POLET YONNEC  
 Rue Kasterlinden N.92  
 1082 Berchem-Ste-Agathe

5. Numéro national : 710127-299-01

Numéro d'identification fiscal à l'étranger :

Date de naissance : 27/01/1971 Lieu de naissance : Koersel

## 6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)

55.468,69

a) Rémunérations:

60,00

b) Avantages de toute nature : Nature : Z

0,00

c) Timbres fidélité :

0,00

d) Options sur actions

0,00

Montant (actions attribuées en 2023)

0,00

Montant (actions attribuées de 1999 à 2022)

Pourcentage(s) : %

e) Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :

250

55.528,69

A. TOTAL (6a + 6b + 6c + 6d + 6e) :

## 7. Revenus taxables distinctement

251

0,00

a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :

252

0,00

b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :

308

0,00

c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :

d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)

247

0,00

1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :

271

0,00

## 8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :

242

0,00

## 9. Avantages non récurrents liés aux résultats

243

0,00

a) Avantages :

## 10. Imposable au taux de 33% :

Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca

Travailleur pensionné dans le secteur des soin

263

Total (2.132+2.178) :

## 11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives

273

0,00

a) Rémunérations :

274

0,00

b) Pécule de vacances anticipé :

275

0,00

c) Arriérés :

276

0,00

d) Indemnités de dédit :

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :	277	0,00
b) Pécule de vacances anticipé :	278	0,00
c) Arriérés :	279	0,00
d) Indemnités de dédit :	280	0,00
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :	240	0,00
14. Intervention dans les frais de déplacement :		0,00
a) Transport public en commun :		0,00
b) Transport collectif organisé :		0,00
Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application		
c) Autre moyen de transport :		0,00
Total :	254	0,00
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267	0,00
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :	285	0,00
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283	0,00
Caisse ou société :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :	387	0,00
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	335	0,00
Nombre d'heures :	336	
2° Arriérés :	337	0,00
Nombre d'heures :	338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	395	0,00
Nombre d'heures :	396	
2° Arriérés :	397	0,00
Nombre d'heures :	398	
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total (2.118+2.176) :	305	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317	0,00
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :	233	0,00
Nombre d'heures : 0,00		
- 57,75% :	234	0,00
Nombre d'heures : 0,00		

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires ou heures supplémentaires nettes dans le secteur public	
Heures supplémentaires volontaires prestées à partir du 01.07.2023 dans le cadre de la relance	
Rémunérations :	
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 :	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance	
Rémunérations :	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2023 :	
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et/ou dans le cadre de la relance ou des heures supplémentaires nettes prestées en 2021 dans le secteur public	
Rémunération	
pour heures supplémentaires prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public	
pour heures supplémentaires prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance	
TOTAL :	310 0,00
Heures supplémentaires	
prestashop du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public et payées en 2023	
prestashopes du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre du plan de la relance et payées en 2023	
TOTAL :	311
20. Prime pouvoir d'achat :	386
21. Précompte professionnel	
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur	26.033,57
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur	0,00
Total :	286 26.033,57
22. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287 0,00
23. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290 NON
24. Bonus à l'emploi :	284 0,00
25. Renseignements divers	
a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec :	
Km : 0	
Indemnité totale :	0,00
b) Dépenses propres à l'employeur	
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses	
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses	0,00
- Indemnités sur base de justificatifs	
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)	0,00
c) Pourboires :	
- Code : 00	0,00
- Forfait Séc. Soc :	
Pourboires : montant :	0,00
d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : 0	
e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :	
f) Prime bénéficiaire :	
g) Budget de mobilité: montant total :	0,00
h) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :	
i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire et agent volontaire de la Protection civile?: allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	
j) Job d'étudiant	
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :	0,00
- rémunérations spécifiques payées en 2023 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :	0,00

26. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur	
a) Code 250	
1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4°	
2° Actions	
3° Bonus, primes et options sur actions	
4° Avantages de toute nature	
b) Autres codes	
Code :	
Montant	
Code :	
Montant	
Code :	
Montant	
Code :	
Montant	
27. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence : pas d'application	
28. Cadre ou chercheur étranger : pas d'application	
29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés	
a) Dépenses répétitives	
b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique	
c) Montant brut des rémunérations	
30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application	
Indemnité de détachement :	0,00
Rémunération forfaitaire journalière vacances fin d'année :	250 0,00
Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : NON	
Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales) :	